

AVENANT N° 41 du 14 JUILLET 2023
CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE DE ROQUEFORT

Entre :
Le Collège des Employeurs,
D'une part, et
La C.G.T.,
La C.F.D.T.,
La C.F.E. - C.G.C.,
La F.O.
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'Article 9.5 Travail de Nuit

« En cas de travail de nuit d'un minimum de 4 h consécutives il est alloué une indemnité de panier de nuit à titre de remboursement de frais fixée à une fois et demie le taux horaire du coefficient **169**».

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Souzou, le 14 Juin 2023

Pour le Président de la Commission Paritaire et pour les Employeurs	Pour le Syndicat C.G.T.	Pour le Syndicat CFDT
	Pour le Syndicat C.G.C.	Pour le Syndicat FO